

**COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS
ELECTORALES
Université Paris VIII**

Le président,

Vu la protestation électorale, enregistrée le 17 avril 2012 et complétée par les observations du 30 avril 2012, formée par M. Jean-Jacques BOURDIN ; M. BOURDIN demande à la commission de contrôle des opérations électorales de l'université Paris VIII d'annuler les élections des 11 et 12 avril 2012 en vue de la désignation des représentants des personnels enseignants et administratifs aux conseils centraux de l'université de Paris VIII ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 avril 2012, présenté par M. Binczak, président de l'université de Paris VIII ;

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985, modifié, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections, notamment ses articles 2-1 et 39 ;

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Créteil du 25 avril 2012 instituant une commission de contrôle des opérations électorales de l'université Paris VIII pour l'année universitaire 2011-2012 ;

Vu les arrêtés n° 2012-037, du 6 mars 2012, portant convocation des électeurs aux élections des représentants des personnels enseignants et administratifs de l'université de Paris VIII et n°2012-44, du 30 mars 2012, portant déclaration d'irrecevabilité de listes ;

Vu l'arrêté n°2010-282 du 3 octobre 2010 portant composition du comité électoral consultatif de l'université de Paris VIII ;

Vu les délibérations statutaires du 4 mars 2008 et du 7 octobre 2011 du conseil d'administration de l'université de Paris VIII ;

Sur la fin de non recevoir opposée par l'université de Paris VIII

Considérant qu'aux termes de l'article 39 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985 :
« Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que tout électeur a intérêt à contester les résultats des élections des membres de l'ensemble des collègues ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée par l'université Paris VIII, de l'absence d'intérêt à agir de M. BOURDIN pour contester l'ensemble des résultats des scrutins pour la désignation des représentants aux trois conseils centraux de cette université doit être écartée ;

Sur les griefs susceptibles d'emporter l'annulation de l'ensemble des scrutins

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 2-1 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 : « Le président de l'établissement (...) est responsable de l'organisation des élections. / Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers et dont la composition est fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement. (...) » ;

Considérant qu'il est constant que l'avis du comité électoral consultatif du 30 mars 2012 comportait une erreur matérielle rectifiée par une deuxième version ; qu'il ressort des pièces du dossier que ce dernier procès-verbal est conforme à la délibération adoptée par les membres présents qui en ont tous attesté, authentifiant ainsi ce procès-verbal ; que, par suite, M. BOURDIN n'est, en tout état de cause, pas fondé à se plaindre de ce que l'avis du comité électoral consultatif consigné dans la version rectifiée, authentifié par ses signataires, serait irrégulièrement émis, entachant ainsi d'insincérité les scrutins contestés, au motif qu'il n'aurait pas été valablement signé par les membres de ce comité ;

Considérant, en second lieu, qu'il n'est pas contesté que la composition du comité électoral consultatif de l'université Paris VIII a été déterminée par une délibération statutaire de son conseil d'administration ; que l'université Paris VIII n'établit pas, en produisant des attestations émanant des personnels placés sous son autorité hiérarchique, que Mme Giblin, membre de ce comité en qualité de représentant des personnels enseignants, aurait été convoquée à la réunion du conseil dont la délibération est contestée ; que toutefois, et en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'absence de Mme Giblin ait été susceptible d'avoir modifié la teneur de l'avis du comité électoral consultatif dès lors qu'il n'est pas contesté que cet avis a été émis à l'unanimité des sept membres présents parmi les douze membres de ce conseil ; que, par suite, M. BOURDIN n'est pas, en tout état de cause, fondé à se plaindre de ce que les opérations électorales en litige seraient irrégulières au motif que Mme Giblin aurait été empêchée de prendre part à la délibération du comité électoral consultatif chargé d'examiner la recevabilité des listes pour les scrutins contestés ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 719-1 du code de l'éducation : « (...) /Chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé.(...) » ;

Considérant que par les délibérations statutaires du 4 avril 2008, le conseil d'administration de l'université de Paris VIII a fixé l'organisation de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés pour ses conseils, selon trois des secteurs de formation prévus par les dispositions précitées de l'article L. 719-1, lettres et sciences humaines et sociales (LSHS), disciplines juridiques, d'économie et de gestion (DEG) et disciplines de sciences et technologie (S.T) ; que les personnels enseignants et assimilés sont individuellement rattachés à un secteur de formation en fonction de l'exercice de leur activité dans une unité de formation et de recherche, chacune étant ventilée, sur le fondement d'une délibération statutaire du conseil d'administration, dans les trois secteurs de formation de l'université ; que si le rattachement à un secteur de formation en fonction de la ventilation des unités de formation et de recherche ne trouve pas à s'appliquer, le rattachement d'un enseignant est alors effectué en se fondant sur l'appartenance de ce dernier à sa section CNU ; que c'est, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que l'université de Paris 8 a retenu ces critères alternatifs, simples et objectifs, qui permettent l'organisation du corps électoral et sa représentation ; que, par suite, M. BOURDIN n'est pas fondé à faire grief aux opérations électorales d'avoir été organisées par la mise en œuvre de ces deux critères alternatifs de rattachement des personnels enseignants à ces trois secteurs de formation ;

Considérant, en outre, que les autres griefs évoqués par M. BOURDIN, à les supposer établis, relatifs à la date de publication de l'arrêté du 6 mars 2012, à la publicité de l'arrêté du 30 mars 2012, à la composition du comité électoral consultatif et à la l'organisation de la réunion de ce comité le 27 mars 2012 ne sont, en tout état de cause, pas susceptibles d'avoir exercé une influence sur la régularité des scrutins en litige et n'ont pas privé l'intéressé d'une garantie ;

Sur la demande en annulation des résultats des élections du collège A du conseil d'administration

Considérant, en dernier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la liste « Expérimenter Paris VIII », déposée pour l'élection dans le collège A du conseil d'administration, présentait comme candidat M. Grellier en qualité de représentant de l'unité de formation et de recherche « Droit » alors que la délibération du conseil d'administration du 14 janvier 2011 qui portait création de cette structure et les arrêtés des 14 et 17 janvier 2011, pris pour son exécution, ont été annulés par jugement du tribunal administratif de Montreuil du 27 mars 2012 ; que, dès lors, l'organisation de l'université antérieure à cette annulation prévalait ; qu'en conséquence, M. Grellier, enseignant en master droit de la santé, qui effectuait la totalité de son service dans l'unité de formation et de recherche « Territoires, environnements et sociétés », ventilée dans le secteur de formation LSHS, n'avait pas qualité pour représenter le secteur de formation juridique au titre de la liste « Expérimenter Paris VIII », la circonstance que le master droit de la santé ait été transféré, par une délibération du conseil d'administration du 7 octobre 2011, à l'unité de formation et de recherche « Droit », étant sans incidence sur cette irrégularité en raison de l'annulation des actes de création de cette unité ; qu'il en résulte que cette liste n'était pas recevable dans le collège A du conseil d'administration dès lors qu'elle ne comportait aucun autre candidat représentant le secteur de

formation juridique ; que, par suite, M. BOURDIN, et sans qu'il soit besoin d'examiner le rattachement des autres enseignants chercheurs dont la représentativité est contestée dans ce collège au titre du secteur de formation juridique, est seulement fondé à demander l'annulation des résultats des élections dans le collège A du conseil d'administration de l'université de Paris VIII ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les résultats des scrutins organisés pour la désignation des membres du collège A, des enseignants chercheurs au conseil d'administration de l'université Paris VIII, proclamés par arrêté du 17 avril 2012, sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Jean-Jacques BOURDIN et au Président de l'université Paris VIII.

Copie en sera adressée au recteur de l'Académie de Créteil.

Fait à Montreuil, le 2 mai 2012,

Le Président,

Signé

Mme Arrivabene

Premier Conseiller au Tribunal administratif de Montreuil

Président de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Paris VIII

M. L. Domingo

M. M. Boucheron

Signé

Assesseur

Signé

Assesseur

Voies et délais de recours :

Vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil), dans les conditions prévues par les dispositions de l' article 39 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985, soit au plus tard le sixième jour (article 39) suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales de l'Université Paris VIII.